

Extrait des RÉSOLUTIONS ADMINISTRATIVES DE LA BANQUE ROYALE DU CANADA ADOPTÉES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA BANQUE ROYALE DU CANADA (ci-après désignée la « Banque »)

(en date du 30 novembre 2007)

## **2.4 Comité des ressources humaines**

### 2.4.1 Création du comité et procédures

#### a) Création du comité

Un comité d'administrateurs appelé « Comité des ressources humaines » (ci-après « comité ») est par les présentes créé.

#### b) Composition du comité

Le comité se compose d'au moins cinq administrateurs. Aucun employé ou dirigeant de la Banque ou d'une société membre du groupe de la Banque ne peut être membre du comité. Aucun membre du comité ne doit appartenir au groupe de la Banque au sens des règlements pris en vertu de la *Loi sur les banques*. Tous les membres du comité doivent être indépendants au sens des normes sur l'indépendance des administrateurs adoptées par le conseil d'administration.

#### c) Nomination des membres du comité

Les membres sont nommés ou renommés à la réunion d'organisation annuelle des administrateurs et demeurent habituellement en poste pour une période minimale de trois ans. Chaque membre exerce ses fonctions jusqu'à ce que son successeur soit nommé, à moins qu'il ne démissionne, ne soit destitué ou ne siège plus comme administrateur. Le conseil d'administration peut combler en tout temps une vacance au sein du comité.

#### d) Président et secrétaire du comité

Le conseil d'administration ou, à défaut de celui-ci de le faire, les membres du comité nomment ou renomment, à la réunion d'organisation annuelle des administrateurs, un président parmi les membres du conseil. Le président du comité ne peut pas être un ancien dirigeant de la Banque ou d'une société membre du groupe de la Banque, et est normalement renommé à titre de président pour une période minimale de trois ans. Le comité nomme aussi un secrétaire qui n'est pas tenu d'être un administrateur.

#### e) Moment et lieu des réunions

Le moment et le lieu de la procédure des réunions du comité sont déterminés de temps à autre par les membres, sous réserve de ce qui suit :

i) le quorum pour les réunions est de trois membres dont la majorité doivent être des « résidents canadiens », sauf indication contraire dans la *Loi sur les banques* ;

ii) le comité se réunit au moins une fois par semestre ;

iii) l'avis de convocation à une réunion est donné par écrit, par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par tout autre moyen de communication électronique à chaque membre du comité au moins 24 heures avant l'heure fixée pour la réunion, à la condition qu'un membre puisse renoncer à l'avis de convocation de quelque manière que ce soit ; sa présence à la réunion équivaut à une telle renonciation, sauf lorsqu'il y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'est pas régulièrement convoquée ;

iv) une résolution écrite signée par tous les administrateurs habiles à voter en l'occurrence à une réunion du comité a la même valeur que si elle avait été adoptée à la réunion du comité.

#### f) Rapport au conseil d'administration

Le comité, au besoin au cours de l'année, à la discrétion du président du comité, présente un rapport au conseil d'administration sur ses activités pendant l'année, accompagné des recommandations qu'il juge pertinentes de faire dans les circonstances.

g) Évaluation de l'efficacité et révision du mandat

Le comité revoit et évalue annuellement la pertinence de son mandat et évalue son efficacité à remplir son mandat.

2.4.2 Étendue générale des responsabilités et raison d'être du comité

La raison d'être du comité est de conseiller le conseil sur les questions suivantes :

- a) les politiques, les programmes et les régimes de rémunération ;
- b) les politiques et les pratiques de ressources humaines en vue d'atteindre les objectifs stratégiques de la Banque ;
- c) la rémunération du chef de la direction ;
- d) les plans de relève des membres de la haute direction ;
- e) les régimes de retraite de la Banque et les régimes de retraite des filiales participantes.

Dans l'exercice de ses fonctions, le comité jouit d'un accès sans restrictions aux membres de la direction et aux membres du personnel de la Banque.

2.4.3 Responsabilités particulières

a) Ressources humaines

Le comité :

i) examine à intervalles réguliers les plans de relève des membres de la haute direction de la Banque et de ses groupes d'entreprises ;

ii) examine les principales politiques de rémunération de la Banque et examine les principaux programmes de rémunération de celle-ci compte tenu de ses objectifs commerciaux et de ses activités ainsi que des risques auxquels la Banque est exposée ;

iii) approuve un rapport annuel portant sur la rémunération de la haute direction à des fins d'inclusion dans la circulaire de la direction ;

iv) recommande au conseil des régimes de rémunération au rendement et des régimes de rémunération à base d'actions ;

v) examine et approuve les objectifs d'entreprise applicables à la rémunération du chef de la direction, évalue annuellement le rendement du chef de la direction par rapport à ces objectifs et examine la rémunération du chef de la direction et recommande au conseil la rémunération à lui verser en fonction de cette évaluation ;

vi) recommande au conseil la rémunération des membres du Groupe de la direction ;

vii) détient le pouvoir exclusif de retenir les services de tout conseiller indépendant qu'il juge nécessaire, y compris les services d'un consultant en rémunération pour l'aider à évaluer la rémunération du chef de la direction ou des cadres supérieurs, et de mettre fin à la prestation de ces services, ainsi que d'approuver la rémunération et autres modalités se rattachant à ces services ;

viii) évalue annuellement et recommande au conseil la rémunération du président du conseil ne faisant pas partie de la direction ;

ix) examine annuellement et approuve le Code de déontologie applicable aux administrateurs et aux employés de la Banque.

b) Régimes de retraite

Le comité :

- i) examine et recommande au conseil le provisionnement de la caisse de retraite et les modifications de sa conception à cet égard ;
- ii) approuve la stratégie de placement de l'actif des régimes de retraite de la Banque ;
- iii) examine annuellement des rapports portant sur le rendement des régimes de retraite parrainés par la Banque et certaines de ses filiales (les « régimes de retraite »), la capitalisation de ceux-ci et d'autres questions d'importance se rapportant aux régimes de retraite.